

PROPOSITION

D'UNE LISTE D'AUTORISATIONS D'ABSENCE

Modèle proposé à titre indicatif (ce modèle n'est pas exhaustif).

TITRE I : DEFINITION ET REGLE GENERALE

ARTICLE 1 : DEFINITION

Aux termes de l'article 59-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, des autorisations d'absence **sont accordées aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements ou situations familiales.**

Une liste indicative de telles autorisations à destination des collectivités affiliées a reçu un avis favorable à l'unanimité du **Comité Technique** du Centre de Gestion des Ardennes lors de sa séance du **25 août 2015**.

ARTICLE 2 : REGLE GENERALE

Les autorisations d'absence s'appliquent à tout le personnel : agents stagiaires, titulaires, non titulaires et agents de droit privé **sous réserve des nécessités de service.**

Les jours accordés pour autorisations d'absence n'entrent pas dans le calcul des congés annuels.

Pour instaurer un régime d'autorisations d'absence, **il appartient à l'organe délibérant de le voter, après avis du Comité Technique, et de fixer pour l'ensemble des agents les modalités d'octroi.**

L'Autorité Territoriale garde un pouvoir d'appréciation pour accorder ou pas des autorisations d'absence.

TITRE II : AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX (article 59-5° de la loi n° 84-53 du 26/1/84 modifiée)

ARTICLE 3 : MARIAGE

Les agents bénéficient à l'occasion :

- | | |
|---|--------------------------|
| ➤ de leur mariage (ou PACS) | 5 jours ouvrables |
| ➤ du mariage d'un enfant (ou union officielle) | 2 jours ouvrables |
| ➤ d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur | 1 jour ouvrable |

L'autorisation d'absence est accordée **sous réserve de la présentation d'une pièce justificative.**

L'autorisation d'absence **peut être accolée** (ou non) **à un congé annuel ou/et à un jour R.T.T.**

Un **délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour** est, en outre, laissé à l'appréciation de l'Autorité Territoriale (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14 avril 2000).

ARTICLE 4 : NAISSANCE OU ADOPTION (issu du dispositif de la loi n° 46-1085 du 18/05/1946 et du Code du Travail article L.226-1)

Les agents bénéficient à l'occasion d'une naissance (ou de l'adoption) d'un enfant :

➤ **3 jours ouvrables consécutifs ou non, pris dans les 15 jours qui entourent l'évènement**

Ces jours sont **cumulables avec le congé de paternité.**

L'autorisation d'absence est accordée **sous réserve de la présentation d'une pièce justificative.**

L'autorisation d'absence **peut être accolée** (ou non) **à un congé annuel ou/et à un jour R.T.T.**

ARTICLE 5 : DECES

Les agents bénéficient à l'occasion du décès et des obsèques :

➤ de leur conjoint (ou concubin)	5 jours ouvrables
➤ d'un enfant	5 jours ouvrables
➤ d'un ascendant (père, mère)	3 jours ouvrables
➤ des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables
➤ des autres membres de la famille (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, grands-parents)	1 jour ouvrable

L'autorisation d'absence est accordée **sous réserve de la présentation d'une pièce justificative.**

Les jours accordés à ce titre peuvent être **non consécutifs** ou **peuvent être accolés** (ou non) **à un congé annuel ou/et à un jour R.T.T.**

Un **délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour** est, en outre, laissé à l'appréciation de l'Autorité Territoriale.

ARTICLE 6 : MALADIE TRES GRAVE

Les agents bénéficient pour la maladie très grave reconnue médicalement :

➤ de leur conjoint (ou concubin)	5 jours ouvrables
➤ d'un enfant	5 jours ouvrables
➤ d'un ascendant (père, mère)	3 jours ouvrables
➤ des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables
➤ des autres membres de la famille (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur)	1 jour ouvrable

L'autorisation d'absence est accordée **sous réserve de la présentation d'une pièce justificative.**

Les jours accordés à ce titre peuvent être **non consécutifs** ou **peuvent être accolés** (ou non) à **un congé annuel ou/et à un jour R.T.T.**

Un **délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour** est, en outre, laissé à l'appréciation de l'Autorité Territoriale.

TITRE III : FACILITES D'HORAIRE ET AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

ARTICLE 7 : RENTREE SCOLAIRE

Les agents pères ou mères de famille bénéficient pour la rentrée scolaire de leurs enfants de **facilités d'horaires** qui n'ont pas la nature des autorisations d'absence mais celle de **simple aménagement d'horaires de travail avec récupération possible** (circulaire FP7/04 n° 2077 du 15 juillet 2004).

Cette facilité est accordée, **sous réserve des nécessités de service**, pour les pères et mères qui ont des **enfants inscrits dans des établissements préélémentaire ou élémentaire. Faculté, également, ouverte pour les entrées en classe de 6^{ème}.**

ARTICLE 8 : AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR ENFANT MALADE, nécessitant la présence d'un parent auprès de lui (Dispositif issu de la circulaire ministérielle DGCL/P4 n° 30 du 30/8/1982)

Accordées aux parents (père, mère) d'un **enfant de moins de 16 ans** ou d'agents en ayant la garde pour le soigner ou en assurant momentanément la garde.

Pour l'année civile, la durée de l'autorisation est fixée à **une fois les obligations hebdomadaires de service en jours ouvrés + 1 jour :**

- pour un agent travaillant 5 jours ouvrés à temps complet ou à temps non complet : 5 jours ouvrés + 1 jour = **6 jours ouvrés pour l'année.**

Si le conjoint (ou concubin) de l'agent ne bénéficie pas d'autorisation d'absence : **la durée de l'autorisation est doublée.**

Pour bénéficier de ces autorisations d'absence, **les agents doivent produire à l'administration un certificat médical ou toute pièce justifiant la nécessité de l'absence.**

ARTICLE 9 : CONCOURS ET EXAMENS EN RAPPORT AVEC L'ADMINISTRATION LOCALE

Les agents bénéficient d'une autorisation d'absence pour le (ou les) jour(s) des épreuves.

Un délai de route est laissé à l'appréciation de l'Autorité Territoriale.

ARTICLE 10 : DON DU SANG, PLASMA, PLAQUETTES (réponse ministérielle – J.O. N° 9 du 26/2/1990 page 854)

Les agents bénéficient d'une autorisation d'absence pour réaliser le don sollicité **lorsque les nécessités de collecte ont lieu pendant les heures de service de l'agent.** Une attestation justificative du don peut être demandée.

ARTICLE 11 : AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS (articles 20 et 23 du Décret n° 85-603 du 10 juin 1985)

Les agents bénéficient d'une autorisation d'absence pour leur **permettre de subir les différents examens obligatoires prévus pour leur surveillance médicale par le service de médecine professionnelle et préventive** : visite d'embauche, visite tous les 2 ans, visite de reprise ou encore examens complémentaires ou particuliers.

ARTICLE 12 : DEMENAGEMENT DE L'AGENT

Les agents bénéficient à l'occasion du déménagement :

- **1 jour**

Un délai de route est laissé à l'appréciation de l'Autorité Territoriale.

TITRE IV : AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

ARTICLE 13 : AMENAGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL (circulaire NOR/FPPA/96 10038C du 21 mars 1996)

Dans la **limite maximale d'une heure par jour** et, sur **avis du médecin du travail**, les agents bénéficient, **à partir du 3^{ème} mois de grossesse**, d'un aménagement d'horaires de travail.

Les agents bénéficient, pour la **durée des séances préparatoires à l'accouchement**, d'une autorisation d'absence sur **avis du médecin du travail** ou **présentation d'un certificat médical**.

Les agents bénéficient, **pour les examens prénatals**, sur **avis du médecin du travail** ou **présentation d'un certificat médical** de :

➤ **1/2 journée**

Pour l'allaitement, des facilités sont accordées, **dans la limite d'une heure par jour**, à prendre en deux fois et sous réserve que l'administration dispose d'une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants.

TITRE V : AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

ARTICLE 14 : PARTICIPATION A UN JURY D'ASSISE (réponse ministérielle – J.O. N° 43 du 13/11/1997 page 3161)

L'autorisation d'absence est accordée **de plein droit pendant la durée de la session**. La rémunération est maintenue pendant le temps de l'absence sous déduction du montant d'indemnité de session perçue.

ARTICLE 15 : AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A LA QUALITE DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE (Loi n° 96-370 du 3/05/1996)

Ces autorisations d'absence ne peuvent être refusées que si les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent. Le refus **doit être motivé et circonstancié**. Il doit être **notifié à l'agent concerné et transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours**.

Dans le cadre des missions opérationnelles :

L'autorisation d'absence est **accordée de plein droit pendant la durée de l'intervention** : secours d'urgence aux personnes, sinistres, catastrophes, protection des personnes et de biens en cas de péril.

Dans le cadre des actions de formation :

- **Formation initiale** : 30 jours au moins répartis sur les 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année.
- **Formation de perfectionnement** : au moins 5 jours chaque année.

Afin de faciliter l'octroi des autorisations d'absence, il conviendra que le S.D.I.S. programme et organise les actions de formation à l'avance : communication des dates retenues à l'administration deux mois au moins avant le début de l'action de formation envisagée.

TITRE VI : AUTRES AUTORISATIONS D'ABSENCE

D'autres autorisations d'absence existent, notamment celles liées à **un mandat électif, à des motifs syndicaux et professionnels et à des motifs religieux...**

ATTENTION : Il conviendra d'examiner ces possibilités au cas par cas et **saisir le C.T. compétent pour avis préalable avant de les insérer dans cette liste.**

Si vous adoptez cette liste d'autorisations d'absence dans son intégralité, merci d'en tenir informé le C.T. du Centre de Gestion, pour cotation.

Il entra en vigueur le à la suite de la délibération n° en date du du Conseil Municipal (ou Syndical).

Il est affiché et notifié à chaque agent.

Fait à, le ... /... /....

SIGNATURE DE L'AUTORITE TERRITORIALE

VISA DU C.T. COMPETENT :